



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement projet d'extension d'un bâtiment abritant une nouvelle unité de production d'éléments en bois d'ameublement sur le site exploité par la société MEUBLES CELIO, sur la commune de La Chapelle Saint-Laurent (79 430)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, devenu R.122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4402 du 1^{er} août 2005 relatif à la régularisation de la situation administrative d'un atelier de fabrication de meubles en bois, exploité par la société Meubles CELIO, 65, route de Niort, La Chapelle Saint-Laurent (79 430) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4673 du 30 août 2007 relatif à l'exercice des activités de la société MEUBLES CELIO, mettant à jour la situation administrative du site au regard des rubriques 2410, 2910, 2940 soumises à autorisation (désormais soumises à enregistrement au titre du bénéfice des droits acquis) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 2 janvier 2024, transmis par la société MEUBLES CELIO à la préfecture des Deux-Sèvres, pour un projet d'extension d'un bâtiment de 3 157 m² abritant une unité de production d'éléments en bois d'ameublement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la société MEUBLES CELIO à la préfecture des Deux-Sèvres, le 2 janvier 2024, relative à son projet d'extension ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception de la préfecture des Deux-Sèvres daté du 4 janvier 2024 et a été considéré complet le 8 janvier 2024 ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature et les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en :

- la mise en service d'une nouvelle unité de production d'éléments en bois d'ameublement, visant à augmenter la capacité de production et la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes, passant d'une puissance de 697 kW, à une puissance de 1 460 kW,
- la création d'un nouveau parking de 82 places (avec mise en place d'ombrières photovoltaïques) et d'une voie de circulation périphérique interne,
- la création d'une nouvelle plate-forme de gestion des déchets,
- la mise en place d'un nouveau système de dépoussiérage,
- la rénovation du bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie ;

Considérant que la modification demandée relève de la catégorie n° 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement » ;

Considérant que l'extension projetée est réalisée sur un site existant, soumis à enregistrement, situé en zone industrielle, sur un terrain déjà imperméabilisé, sur la commune de La Chapelle Saint-Laurent (79 430) ;

Considérant que le projet induira une augmentation des capacités pour la rubrique :

- 2410-1 « travail du bois » : la puissance des machines passera de 697 kW à 1 460 kW,

sans modifier le classement de l'installation puisque la rubrique principale (2410-1 « travail du bois ») restera soumise au régime de l'enregistrement (il n'y a pas de régime d'autorisation pour cette rubrique) ;

Considérant que le classement de la rubrique 2910-B1 « installation de combustion uniquement biomasse », devient 2910-A.2° « installation de combustion utilisant des chutes du travail mécanique du bois et du gaz naturel » et passera du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration (DC), pour une puissance thermique nominale de 3,27 MW ;

Considérant que le classement de la rubrique 2940 (vernis, peinture...), passera du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration suite à une forte diminution de la consommation de vernis solvants (de 176 kg/j à 30 kg/j) ;

Considérant que le SDIS 79 a émis, le 19 décembre 2023, un avis favorable à la réalisation du projet d'extension ;

Considérant que le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier :

- deux ZNIEFF de type I se situent à 1,2 km au Sud-Est (étang des Mothes et de l'Olivette) et 2,2 km au Sud-Ouest (étangs de Courberive),
- le site n'est pas situé à proximité d'une zone NATURA 2000. La plus proche (bassin du Thouet amont) est située à 11 km au Sud,
- le site ne se situe pas à proximité d'un site classé. Le plus proche (Chaos granitiques de Gâtine Poitevine) est situé à 5 km au Sud,
- le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable,
- le site ne se situe pas à proximité d'un site inscrit. Le plus proche est localisé à 14 km au Sud-Est (parc de château de Theil),
- la commune n'est pas couverte par un PPRT (Plan de Protection des Risques Technologiques),
- le site ne se situe pas de zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

Considérant les types et les caractéristiques des impacts potentiels suivants :

- les conditions d'exploitation restent inchangées,
- l'extension est d'ampleur limitée (création d'un bâtiment de 3 157 m²) et sera réalisée sur un site en activité et en partie aménagé,
- le parking de 82 places sera créé sur des aires disponibles et existantes situées à l'intérieur de l'emprise du site. Il disposera d'ombrières photovoltaïques,
- le projet ne nécessitera pas de travaux de déconstruction,
- la nouvelle activité ne nécessite pas de consommation d'eau (hormis pour les usages sanitaires). Le procédé ne génère pas de rejet d'eau usée industrielle,
- l'évolution du trafic routier n'est pas significative. Le flux d'expédition passera de 8 à 10 camions par semaine, soit au maximum 2 par jour,
- concernant les sources de bruit et de vibration, les machines (de nouvelle génération) seront installées à l'intérieur d'un bâtiment équipé d'un bardage acoustique et suffisamment éloigné des riverains ;
- le procédé ne génère pas de déchets dangereux,
- concernant l'impact sur l'air, les poussières et sciures de bois de l'atelier sont récupérées. Le traitement de l'air sera réalisé par la mise en place d'une nouvelle installation de dépoussiérage. Les déchets de bois produits sont envoyés vers les chaudières biomasse pour valorisation énergétique,
- Il n'y aura pas d'éclairage extérieur en période de nuit,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'aura pas d'impact sur une zone sensible, classée ou inscrite au titre d'une protection particulière et ne sera pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'exploitant, le projet d'extension d'un bâtiment abritant une nouvelle unité de production d'éléments en bois d'ameublement, sur le site exploité par la société MEUBLES CELIO, sur la commune de La Chapelle Saint-Laurent (79 430), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Autorisations administratives

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

ARTICLE 3 – Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

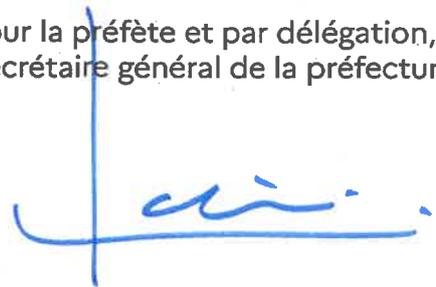
La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MEUBLES CELIO.

Niort, le 6 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER